



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

(Note du Président)

ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

(Note du Président)

1. L'un des objectifs des négociations est de parvenir à un accord comportant des engagements équilibrés et d'une portée satisfaisante, qui traiterait notamment des mesures prises dans le cadre d'organisations d'intégration économique régionale. Dans le même temps, il a été décidé que les obligations de base pour le traitement national et le régime NPF seraient définies de manière complète et inconditionnelle.

2. Les accords internationaux contiennent souvent des dispositions spéciales en faveur des organisations d'intégration économique régionale. La question est de savoir s'il l'AMI doit comporter une disposition applicable à ces organisations. Dans l'affirmative, il faudra définir la portée et les conditions d'application de cette disposition. Certains font valoir que la libéralisation interne dans le cadre de ces organisations prépare les progrès sur le plan multilatéral. Mais d'autres critiquent la distinction qui est opérée entre les membres de l'organisation et les non-membres et qui, à leur avis, déséquilibre les engagements.

3. Les partisans d'une disposition au bénéfice des organisations d'intégration économique régionale veulent une exception au régime NPF, afin d'empêcher que les avantages en matière de libéralisation qui découlent de l'accord d'intégration soient automatiquement étendus aux non-membres et ils souhaitent une certaine souplesse en ce qui concerne les activités législatives futures, reposant sur la reconnaissance mutuelle, qui pourraient exiger l'introduction de nouvelles mesures contraires au traitement national.

Régime dans les instruments actuels

4. L'article 10 des **Codes OCDE de libération** prévoit que les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux... des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres Membres". Cette disposition couvre les nouvelles mesures de libéralisation, mais ne permet pas d'introduire de nouvelles restrictions.

5. L'article V de l'**AGCS** (voir l'annexe) dispose que l'accord n'empêche pas les Membres d'être parties ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que l'accord "couvre un nombre substantiel de secteurs" et prévienne l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de "toute discrimination". Cette disposition a pour effet de ménager une exception au régime NPF si l'accord relevant de l'article V comprend des obligations de libéralisation additionnelle ou plus poussée entre ces parties. Toutefois, cette libéralisation additionnelle ne doit pas relever "le niveau général des obstacles au commerce des services" dans un secteur ou sous-secteur. Cette disposition permet l'adoption de nouvelles mesures restrictives à l'égard des pays tiers, dès lors qu'elles sont compensées par de nouvelles mesures de libéralisation dont ceux-ci peuvent bénéficier et qu'elles ne vont pas à l'encontre des engagements spécifiques d'un Membre.

6. L'article 25 du **TCE** (voir l'annexe) contient une exception expresse au régime NPF en prévoyant que les dispositions du traité n'obligent pas "une partie contractante qui est partie à un accord d'intégration économique (AIE) à étendre, sous le couvert du traitement de la nation la plus favorisée, à une autre partie contractante qui n'est pas partie à cet AIE, un traitement préférentiel applicable entre les parties à cet AIE

en raison du fait qu'elles sont parties à cet AIE". Mais, contrairement à l'AGCS, il n'y a pas obligation de ne pas relever le niveau général des obstacles.

7. La plupart des **conventions bilatérales de protection de l'investissement** comportent une exception au régime NPF pour les unions douanières, les organisations économiques régionales ou les organisations similaires. Les conventions bilatérales des Etats-Unis ne comportent pas ce type de disposition et permettent à une partie d'adopter ou de maintenir des exceptions aux obligations de traitement national et de régime NPF découlant de la convention dans les secteurs ou pour les questions qui sont précisés dans une annexe de la convention.

8. **L'Instrument de l'OCDE relatif au traitement national** ne contient pas de disposition expresse concernant le régime NPF. Toutefois, le CIME a formulé une clarification en vertu de laquelle les pays Membres ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des autres pays Membres lorsqu'ils appliquent ou suppriment des mesures contraires au traitement national¹. Il n'existe pas d'exception pour les mesures prises par les organisations d'intégration économique régionale.

L'AMI

9. On partira de l'hypothèse que l'AMI doit régler la question des mesures prises dans le cadre d'organisations d'intégration économique régionale. En ce qui concerne les mesures non conformes existantes, l'AMI pourrait traiter ces mesures de la même manière que les autres mesures existantes ; autrement dit, il pourrait prévoir que ces mesures bénéficient d'un régime de droits acquis dans les listes de réserves formulées par chaque pays et chaque organisation d'intégration économique régionale lorsque l'organisation d'intégration économique régionale est compétente. Le régime de statu quo pourrait également s'appliquer à ces restrictions. Cela supposerait qu'on s'entende sur le nombre de mesures discriminatoires en vigueur qui serait acceptable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

10. Si l'AMI devrait prendre en compte les mesures nouvelles ou futures prises par une organisation d'intégration économique régionale, il pourrait prévoir une exception générale au régime NPF et/ou des exceptions au statu quo. Une autre solution consisterait à autoriser des réserves sectorielles spécifiques pour ces mesures.

11. Quelle que soit la solution retenue, il faudra préciser ce qu'on entend par "organisation d'intégration économique régionale". S'agira-t-il d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'autres dispositifs plus souples ? L'AGCS prévoit, par exemple, que pour qu'un accord bénéficie de l'exception, il faut qu'il prévienne "l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination". Dans le TCE, les accords bénéficiant de l'exception doivent viser "à une libéralisation substantielle". On pourrait envisager dans le cas de l'AMI une définition plus étroite s'appuyant sur les accords de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires.

Exception générale

12. La portée d'une exception générale serait fonction des éléments suivants :

-- la définition plus ou moins large de l'organisation d'intégration économique régionale ;

¹. Traitement national des entreprises sous contrôle étranger, Paris, 1993.

- l'exception générale permettrait-elle des exceptions au régime NPF similaires à celles qui figurent dans les Codes OCDE (autrement dit, les membres d'une organisation d'intégration économique régionale pourraient supprimer les exceptions entre eux sans étendre cette suppression aux pays non membres de l'organisation d'intégration économique régionale, mais ils ne pourraient pas introduire des exceptions au statu quo, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas introduire de nouvelles mesures contraires au traitement national) ?
- l'exception générale permettrait-elle des exceptions au statu quo, en prévoyant le cas échéant que toute réduction de la libéralisation de la part d'un pays soit compensée par le nouveau degré de libéralisation offert par l'ensemble de l'organisation d'intégration économique régionale ?
- toute autre limitation, notamment une obligation de démantèlement pour ces mesures.

Approche sectorielle

13. Il s'agirait d'autoriser à une partie membre d'une organisation d'intégration économique régionale à adopter et/ou à maintenir des réserves spécifiques au traitement national et au régime NPF par secteur. La réserve pourrait être applicable à tous les secteurs, ou seulement à certains, à savoir ceux pour lesquels une action commune de l'organisation d'intégration économique régionale est prévue. La portée de la réserve serait fonction de la définition de l'organisation d'intégration économique régionale et des conditions qui pourraient être fixées pour pouvoir invoquer la réserve.

Questions:

- a) Comment faut-il définir les organisations d'intégration économique régionale ?
- b) Quel sort l'AMI doit-il réserver aux mesures prises dans le cadre d'une organisation d'intégration économique régionale ?
 - Pour les mesures non conformes existantes, les exceptions en faveur des organisations d'intégration économique régionale devraient-elles être énumérées de la même manière que les autres mesures non conformes des pays ?
 - En ce qui concerne les mesures futures, faut-il adopter un régime d'exception générale ou d'exceptions sectorielles ? Dans quelles limites pourrait-on autoriser de nouvelles mesures discriminatoires ?
- c) Une disposition éventuelle concernant les organisations d'intégration économique régionale devrait-elle s'appliquer aussi bien avant qu'après l'établissement ?
- d) Le Groupe des parties devrait-il avoir un rôle à jouer pour l'examen de ces mesures ? Le mécanisme de règlement des différends devrait-il s'appliquer ?

ANNEXE

Code OCDE de libération des mouvements de capitaux : article 10

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

REGIMES MONETAIRES OU DOUANIERS PARTICULIERS

Les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2(a) ci-dessus, des mesures de libération qui ne s'étendront pas aux autres Membres. Les Membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

Traité sur la Charte de l'énergie : article 25

ACCORDS D'INTEGRATION ECONOMIQUE

1. Les dispositions du présent traité ne doivent pas être interprétées comme obligeant une partie contractante qui est partie à un accord d'intégration économique (AIE) à étendre, sous le couvert du traitement de la nation la plus défavorisée, à une autre partie contractante qui n'est pas partie à cet AIE, un traitement préférentiel applicable entre les parties à cet AIE, en raison du fait qu'elles sont parties à cet AIE.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "AIE" tout accord visant à une libéralisation substantielle, entre autres, du commerce et des investissements, en veillant à l'absence ou à l'élimination de toute discrimination substantielle entre les parties à cet accord grâce à la suppression des mesures discriminatoires existantes et/ou à l'interdiction de mesures discriminatoires nouvelles ou plus discriminatoires, soit au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.

3. Le présent article n'affecte pas l'application du GATT et des instruments connexes, conformément à l'article 29.

AGCS : Article V

Intégration économique

1. Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord :

- a) couvre un nombre substantiel de secteurs ; et
- b) prévoit l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre deux parties ou plus, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par :
 - i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou
 - ii) l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires,

soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIVbis.

2. Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les pays concernés.

3. a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.

4. Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.

5. Si, lors de la conclusion, de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa Liste, il annoncera cette modification ou ce retrait 90 jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

6. Un fournisseur de services de tout autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire des parties audit accord.

7. a) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du Commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.

b) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en oeuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en oeuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il juge un tel groupe nécessaire.

c) Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.